

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 mars 2021

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp datée 2 novembre 2020

Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 octobre 2020

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter
Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), en tant que Représentant légal de 634 demandeurs, dont 493 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, prend note du Rapport du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») et souhaite formuler des observations sur trois aspects spécifiques identifiés dans ledit Rapport.

II. CLASSIFICATION

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal dépose la présente soumission à titre « confidentiel *ex parte* » en suivant le niveau de classification choisi par le Fonds². Une version publique caviardée sera déposée ultérieurement.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

3. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives, accompagnée d’une annexe présentant les projets envisagés par l’organisation

¹ Voir la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479-Conf](#), 11 septembre 2020; la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476-Conf](#), 20 mai 2020; et le « Rectificatif de la ‘Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu’ » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) », [n° ICC-01/04-01/06-3491](#), 21 octobre 2020. L’Annexe C dudit rapport correspond au dernier Rapport de l’Unité des Analyses de la Division des Opérations Extérieures du Greffe de la Cour, [n° ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxC](#) (l’« Annexe C »). L’Annexe A contient quant à elle le Rapport du Fonds, [n° ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA](#) (le « Rapport du Fonds »).

sélectionnée par le Fonds (la « Requête du Fonds »)³. Le 30 septembre 2020, le Fonds a complété sa Requête en ce qui concerne les réparations symboliques⁴.

4. Le 2 octobre 2020, sur invitation de la Chambre⁵, les trois équipes de représentants légaux dans la présente affaire ont déposé leurs observations sur la Requête du Fonds, ainsi que sur le rôle des conseils des victimes lors de la mise en œuvre des réparations collectives⁶.

5. Le 21 octobre 2020, le Fonds, après autorisation de la Chambre⁷, a soumis sa Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 concernant les proportions budgétaires estimatives⁸. Le même jour, le Fonds a

³ Voir la « Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf](#), 21 septembre 2020 (la « Requête du Fonds »), et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#).

⁴ Voir l’« Information additionnelle concernant la ‘Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes’ (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483-Conf](#), 30 septembre 2020.

⁵ Voir l’« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482-Conf](#), 24 Septembre 2020.

⁶ Voir les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486-Conf](#), 2 octobre 2020 ; les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l’Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite aux instructions de la Chambre du 10 décembre 2020); ainsi que les « Observations du BCPV sur la Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484-Conf](#), 2 octobre 2020.

⁷ Voir la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée confidentielle suite aux instructions de la Chambre du 10 décembre 2020).

⁸ Voir la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) and [n° ICC-01/04-01/06-Conf-Anx](#), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489-Conf-Exp](#), 15 octobre 2020; ainsi que la « Demande d’autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée confidentielle suite aux instructions de la Chambre du 10 décembre 2020).

également déposé son Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁹.

IV. SOUMISSIONS

6. Le Représentant légal prend note du Rapport du Fonds et souhaite formuler les observations suivantes.

1) Sur la faisabilité de missions sur le terrain¹⁰

7. Le Représentant légal souligne qu'il n'est à l'instant pas possible pour les conseils voyageant en provenance d'Europe de se rendre en Ituri en raison de l'évolution de la situation liée à la pandémie et des mesures de quarantaine exigées par les Nations Unies et l'Unité de la santé et du bien-être du personnel de la Cour à l'arrivée en République démocratique du Congo (la « RDC »). Le Représentant légal note à cet égard que ces restrictions sont plus strictes que celles imposées par les autorités Congolaises qui n'exigent pas de quarantaine si le voyageur a effectué un test s'avérant négatif dans les 72 heures précédant son arrivée sur le territoire de la RDC. Le Représentant légal souhaite informer la Chambre qu'elle a soulevé cette question auprès du Greffier de la Cour et qu'elle reste en attente d'une réponse finale. De plus, le Représentant légal note que la situation sécuritaire est extrêmement volatile à Bunia et dans ses environs et que les déplacements à l'extérieur de Bunia sont, pour le moment, impossibles¹¹. Outre les risques sanitaires liés au COVID-19 et à Ebola, la situation sécuritaire dans certains villages où de potentiels bénéficiaires pourraient se trouver nécessite de se déplacer avec une escorte.

⁹ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

¹⁰ *Idem*, para. 3.

¹¹ Voir l'Annexe C, *supra* note 2, paras. 9 et seq et paras. 17 et 21.

2) Sur les moyens alternatifs de prises de contact avec les potentiels bénéficiaires

8. Le Représentant légal note préalablement que l’opportunité d’organiser des réunions et entrevues à distance¹² ne semble éventuellement réalisable que pour les résidents de Bunia. À l’instant, [EXPURGÉ] peuvent être utilisés, ce qui signifie que seules deux réunions par jour pourraient être organisées à cet effet. Ce nombre très limité s’explique par les mesures sanitaires mises en place : notamment, la nécessité de désinfecter le local une fois l’entretien terminé et un nombre restreint de personnes pouvant éventuellement être présentes dans la salle – un assistant de terrain pourrait être [EXPURGÉ] accompagné d’une victime, pendant que le Représentant légal ou un membre de son équipe serait connecté depuis un autre site¹³. Le Représentant légal soumet donc la nécessité d’explorer d’autres lieux où pourraient être organisées ces entrevues, [EXPURGÉ] pour y rencontrer ses clients. Concernant les potentiels bénéficiaires qui résident à l’extérieur de Bunia, il serait opportun d’évaluer la possibilité, tant sur la plan logistique qu’à la lumière de la situation sécuritaire et sanitaire, [EXPURGÉ]. Le Représentant légal souhaite également indiquer le besoin de prendre en considération l’impact psychologique que des entrevues à distance pourraient avoir sur les victimes ainsi que le fait que nombreuses d’entre elles ne sont pas familières avec la technologie requise, le cas échéant. En effet, malgré la présence d’un assistant de terrain à côté de la victime, ce type d’entrevue ajoute malheureusement une barrière et une distraction pour les victimes ainsi qu’un risque non négligeable de re-traumatisation.

3) Sur la demande d’extension de délai

9. Finalement, le Représentant légal soutient la demande d’extension de délai formulée par le Fonds afin de finaliser l’identification des potentiels bénéficiaires du

¹² Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para. 6.

¹³ En application des directives émises par la Cour, le personnel du bureau de terrain [EXPURGÉ]. Voir l’Annexe C, *supra* note 2, para. 8.

fait des circonstances sanitaires et sécuritaires prévalant ces derniers mois et qui ont eu un impact important sur les capacités de travail des équipes de Représentants légaux, du Fonds, ainsi que des différents services du Greffe¹⁴. Toutefois, le Représentant légal souligne l'importance de ne pas pour autant retarder la mise en œuvre du Programme de réparations collectives au bénéfice des victimes déjà identifiées et autorisées à en bénéficier. En ce sens, toute extension accordée ne devra avoir aucun effet sur le calendrier distinct de mise en place desdits projets¹⁵.

Respectueusement soumis,



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 30 mars 2021

À La Haye, Pays-Bas

¹⁴ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, paras. 4-5.

¹⁵ *Idem*, para. 16.